



## Arrêt

**n° 179 373 du 14 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 26 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 23 novembre 2015. Le 2 décembre 2015, il a introduit une demande d'asile. Le 15 avril 2016, il est convoqué dans le cadre de sa demande d'asile mais n'y a pas donné suite de sorte qu'il a été présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.2. Le 24 mai 2016, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

1.3. Le 15 août 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 25 août 2016, il est pris en flagrant délit de vol à l'étalage.

1.5. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET LABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° BR.11 .LL.084405/2016 de la police de ZP BRUXELLES*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe*

### **Reconduite à la frontière**

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Vol à l'étalage PV n° BR.11.LL.084405/2016 de la police de Bruxelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe*

### **Maintien**

MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*En exécution de ces décisions, nous, V. Van Handenhove, Expert Administratif, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de ZP BRUXELLES et au responsable du centre fermé de VOTTEM de faire écrouer l'intéressé Ba, Abdoulave. au centre fermé/ VOTTEM»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage*

*PV n° BR.11.LL.084405/2016 de la police de ZP BRUXELLES*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 26 août 2016, n'ayant pas la même portée juridique que le précédent, il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (En ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

2.3. Partant, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « Quant au fait que de l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement Annexe 13septies – CID pris par l'Office des Etrangers en date du 26 août 2016 notifié le 26 août 2016 et l'Interdiction d'entrée de 3 ans Annexe 13sexies prise par l'Office des Etrangers en date du 26 août 2016 notifiée le 26 août 2016 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 23 du Pacte (sic) international relatif aux droits civils et politiques, l'article 22 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte visée au moyen, elle relève que « l'ordre de quitter le territoire est manifestement une mesure grave de nature à affecter les intérêts du requérant ». Elle rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est applicable au requérant bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union. Elle rappelle également que les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle du requérant. Elle souligne que l'ordre de quitter le territoire basé sur l'article 7 de la Loi constitue une disposition qui met en œuvre la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même Charte qu'elle cite. Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement « soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant qui vit en Belgique depuis son arrivée en tant que mineur ». Elle estime que « la violation du droit d'être entendu découle soit d'une principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008115 du Parlement européen ». Elle ajoute qu'il en découle qu'un devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers s'imposait et qu'il devait tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire. Elle soutient que le requérant, au vu du dossier administratif, n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle « dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°149.656 prononcé par le Conseil de céans le 14 juillet 2015 dont elle reprend un extrait. Dès lors, elle soutient qu'il ressort donc de ce qui vient d'être évoqué que l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée n'ont pas respecté le prescrit des textes européen ainsi que des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et « constitue manifestement également une violation disproportionnée du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle soutient que cet ordre de quitter le territoire affecte manifestement de manière sérieuse la situation du requérant.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « Quant au fait que l'Interdiction d'entrée de 3 ans Annexe 13sexies prise par l'Office des Etrangers en date du 26 août 2016 notifiée le 26 août 2016 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.80, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 5 et 6 de la Directive 2008115/EU et du droit d'être entendu, du principe général de bonne administration et du devoir de précaution ».

Elle rappelle les termes de l'article 74/11 de la Loi et soutient qu'il ressort de cet article « qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette Interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle du requérant dans la détermination de la durée de cette (sic) Ordre de quitter le territoire ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°170.975 du 30 juin 2016 dont elle reprend un extrait. Elle rappelle que l'interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part quant à la raison pour laquelle elle était

adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui doit tenir compte des termes de l'article 74/11 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi « qui prévoit d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les cas particuliers et qui prévoit également que cette interdiction d'entrée peut être augmentée de 3 ans sans dépasser 5 ans maximum dans des cas également précis ». Elle estime que la motivation de l'interdiction d'entrée « constitue uniquement une motivation expliquant les raisons pour lesquelles elle est adoptée mais n'explique en rien la durée de celle-ci », en violation de l'article 74/11 de la Loi. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse dans le cadre de l'élaboration de la motivation concernant l'interdiction d'entrée de tenir compte de la situation personnelle du requérant dès lors que la durée doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Elle soutient qu'une décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans le cas suivants : lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Or, en l'espèce, elle souligne qu'il convient de noter que la partie défenderesse « reste en défaut de s'expliquer pourquoi avoir prévu une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans et pas de 2 ans ou d'1 an ». Dès lors, « en ne motivant pas les raisons pour lesquelles cette interdiction de 3 ans a été notifiée et non une interdiction de 2 ou d'1 an, l'Office des Etrangers ne respecte pas le prescrit de l'article 74/11 » et « qu'à défaut d'avoir motivé correctement la durée de cette interdiction d'entrée, celle-ci est donc inadéquatement motivée et devra donc faire l'objet d'une annulation ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

S'agissant du second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit d'être entendu, le principe général de bonne administration et le devoir de précaution, en sorte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

De plus, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EU dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.2.1. Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

4.2.2. Quant à la violation du droit d'être entendu et du principe de bonne administration invoqués par la partie requérante, qui soutient que le requérant devait être entendu afin de faire valoir sa situation personnelle avant la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un

ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant se borne simplement à affirmer, sans développer nullement ses assertions, que le requérant vit en Belgique depuis son arrivée en tant que mineur et qu'il « estime donc qu'au vue (sic) du dossier administratif, il n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ». Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans cité dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

4.2.4. Quant à la violation de l'article 74/13, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition. En effet, elle se borne à rappeler que la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle du requérant, sans autres développements ou considération d'espèce. Le

requérant, qui, selon le dossier administratif et en particulier un document du service public fédéral Justice du 5 avril 2016, est majeur, n'établit ni ne soutient avoir un enfant ou une vie familiale en Belgique et ne fait valoir aucun état de santé particulier.

4.2.5. Le Conseil estime que la première décision attaquée est suffisamment motivée par la référence à l'article 7 *alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>* de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.2. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse, après avoir constaté que le requérant « a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage », fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* »

Or, ce motif n'est pas contesté par la partie requérante dans sa requête. Il doit donc être conclut que la partie défenderesse a valablement motivé le second acte attaqué.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET